

VD_OMNI AC.2017.0022 vom 23. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0022

FR: VD_OMNI AC.2017.0022 du 23 mai 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0022 del 23 maggio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Savigny, C. _____, D. _____ | Recours formés par des voisins contre la décision de la Municipalité délivrant un permis de construire des villas jumelles avec couverts et levant leurs oppositions dans ce cadre. Ne résistent pas à l'examen les griefs des recourants relatifs au calcul de la distance à la limite du corps du bâtiment principal (consid. 2b) et à la qualification en tant que balcon de la saillie prévue (consid. 2c); sous l'angle de l'ensoleillement de leur parcelle, il résulte d'une étude produite par les recourants eux-mêmes que les dépendances projetées (couverts à voitures) n'aggraveront pas la situation dans une mesure telle qu'il en résulterait un préjudice qui ne serait pas supportable sans sacrifices excessifs de leur part (consid. 2d). La forme et les dimensions de l'ouvrage, en particulier le rapport entre sa longueur et sa largeur, ont certes un caractère quelque peu insolite dans le bâti existant (ce qui est directement dû à la forme de la parcelle elle-même respectivement à la limite des constructions); dès lors que ce dernier, passablement divers et hétéroclite, ne présente pas de caractéristiques propres justifiant une protection particulière et que d'autres constructions environnantes ont une longueur similaire, le tribunal considère que la Municipalité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en admettant le projet sous l'angle de son esthétique et de son intégration (consid. 3c). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 1C_346/2017 du 28 septembre 2017).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), compte tenu des fêtes (art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 1.5

m; cf. le plan de situation reproduit sous let. B/a supra), qu'il court sur toute la longueur du bâtiment (soit sur près de 24 m), qu'il dessert plusieurs pièces et dépasse de près de moitié la profondeur de l'avant-toit, enfin que même si cela n'apparaît pas sur les plans, " il est absolument évident que cette terrasse va être pourvue d'une séparation en son milieu pour assurer le caractère privatif des deux logements ". Il convient de relever d'emblée que le fait que l'élément de construction concerné court sur presque toute la longueur du bâtiment (principal) et qu'il dessert plusieurs pièces ne saurait en tant que tel remettre en cause sa qualification en tant que " balcon "; ce n'est ainsi qu' " en principe " que le " balcon typique " est " isolé " et " limité au service d'une seule pièce ", selon la jurisprudence à laquelle les

recourants se réfèrent (arrêt AC.2006.0044 du 30 octobre 2006 considérant 2a/dd; cf. ég. Bovay et al. , op. cit. , ch. 1 ad " Balcon " [Glossaire]). Est bien plutôt déterminante la question de savoir si, par son aspect extérieur et sa volumétrie, cet élément apparaît comme une saillie réduite sur la façade en cause ou bien plutôt comme un volume supplémentaire du bâtiment de nature à aggraver les inconvénients pour le voisinage (cf. consid. 2a et 2c/aa supra). Comme le relèvent les recourants, il semble évident que l'élément de construction en cause sera pourvu d'une séparation en son milieu (on voit mal en effet que l'on puisse sans autre passer d'un logement à l'autre par ce biais). Il s'impose toutefois de constater qu'au vu des plans au dossier, la hauteur de cette séparation ne dépassera pas celle de la rambarde du balcon lui-même - faute de quoi elle aurait été représentée notamment sur le plan de la façade nord-ouest reproduit ci-dessus; or et contrairement à la situation telle qu'elle se présenterait dans l'hypothèse où la séparation se serait élevée sur toute la hauteur du niveau habitable, une séparation ainsi limitée n'est pas de nature à donner à un observateur neutre l'impression d'un volume supplémentaire du bâtiment (plutôt que d'une simple saillie), respectivement à remettre en tant que telle en cause la qualification en tant que " balcon " de cet élément (cf. consid. 2c/aa supra). Au vu notamment de sa profondeur limitée à 1m50, du fait qu'il n'est (partiellement) couvert que par l'avant-toit du bâtiment, qu'il n'est ni fermé à ses extrémités ni séparé en son milieu sur toute la hauteur des niveaux habitables respectivement de l'impression générale telle qu'elle ressort des plans reproduits ci-dessus (consid. 2c/bb), il apparaît ainsi que la municipalité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il s'agissait d'un " balcon " au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus - qui n'avait dès lors pas à être pris en compte dans le calcul de la distance aux limites. Le grief sur ce point avancé par les recourants doit en conséquence également être rejeté. d) Les recourants font encore valoir que le couvert à voiture situé dans la partie est de la parcelle se trouve à moins de 6 m de la limite projetée et qu'il ne peut être autorisé compte tenu du préjudice qui en résulte pour eux. C'est principalement en lien avec ce grief qu'ils ont requis la tenue d'une audience avec inspection locale, comme ils l'ont expressément précisé dans leur dernière écriture du 9 mars 2017. aa) L'art. 39 RLATC, auquel se réfère l'art. 72 RPE (lui-même applicable par renvoi de l'art. 28 RPPA) s'agissant de la " construction de petites dépendances ", prévoit en particulier ce qui suit: " Art. 39 Dépendances de peu d'importance et autres aménagements assimilés 1 A défaut de dispositions communales contraires, les municipalités peuvent autoriser la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété.

E. 2

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle. [...]

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins. [...] " La notion de "préjudice pour les voisins" au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC doit être interprétée en ce sens que l'aménagement concerné ne doit pas entraîner des nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifices excessifs (cf. CDAP

AC.2015.0111 du 17 août 2016 consid. 8a/bb et les références). Selon la jurisprudence, pour appliquer les notions d' " inconvénients appréciables " ou d' " inconvénients supportables sans sacrifices excessifs ", l'autorité doit ainsi procéder à une pesée des intérêts en présence, en comparant d'une part l'intérêt des voisins au respect de l'art. 39 al. 4 RLATC et, d'autre part, l'intérêt du constructeur à pouvoir réaliser un ouvrage assimilé aux dépendances et qui répond aux exigences légales et réglementaires; la notion de " gêne supportable " doit donc s'apprécier en fonction des circonstances concrètes de chaque cas particulier, notamment de la situation des différents propriétaires touchés par rapport à l'ouvrage projeté et de l'intensité des nuisances qui peuvent en résulter (TF 1B.411/1999 du 10 novembre 1999 consid. 3c/bb, in RDAF 2000 I 257 p. 259). En tous les cas, les inconvénients doivent respecter le droit fédéral de la protection de l'environnement en ce qui concerne notamment la protection contre les nuisances, en particulier les valeurs limites fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (cf. en dernier lieu CDAP AC.2016.0023, AC.2016.0030, AC.2016.0031 et AC.2016.0032 du 21 mars 2017 consid. 5b/aa et les références). bb) Dans la décision attaquée, la municipalité intimée a retenu que le couvert à voitures concerné était conforme aux conditions de l'art. 39 RLATC, compte tenu notamment de ses " proportions relativement modestes " et du fait que sa toiture à deux pans, d'une pente similaire à celle de l'immeuble, permettait " d'atténuer l'impact du mur ouest [sic!] de l'immeuble " (cf. ch. 2 de la décision attaquée, reproduit sous let. B/d supra). Pour leur part, les recourants relèvent en substance, à titre de préjudice (au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC), que la longueur totale de la construction prévue (couverts à voitures compris) s'élève à 36 m et s'étend sur presque toute la longueur de la limite commune avec leur parcelle, que le projet a ainsi un caractère " écrasant " et qu'il les priverait de toute vue sur la campagne avoisinante mais également d'ensoleillement. Ils produisent une étude d'ensoleillement établie le 22 décembre 2016 par l'Atelier d'architecture E._____ SA, à *****, dont il résulte en particulier ce qui suit: " [...] nous avons pris la liberté d'introduire les éléments graphiques qui nous ont été mis à disposition dans notre logiciel de modélisation Archicad [...]. [...] Les résultats sont assez éloquent [s] : le jour le plus défavorable étant le 21 décembre, votre maison est complètement dans l'ombre jusque vers 10h00 du matin, heure à partir de laquelle, l'étage commence à recevoir les rayons du soleil. C'est à partir de 11h00 environ que le rez-de-chaussée commence à recevoir de la lumière directement et ce n'est qu'à partir de midi que l'ombre projetée par le projet voisin éclaire le pied de façade de la maison. En annexe, une planche de vue du modèle avec les ombres portées par le projet à raison de tous les quarts d'heure illustre clairement la situation. En extrapolant ce constat, on peut affirmer que les semaines qui suivent et précèdent la date du 21 décembre (solstice d'hiver), votre maison est à l'ombre une bonne partie de la matinée. Le 21 octobre, depuis le lever du soleil [un] peu avant 9h00 environ, le rez-de-chaussée de votre maison est en grande partie dans l'ombre. Nous joignons une autre planche à la présente illustrant cette situation à différentes heures du jour et dates de l'année. Durant les après-midi, le projet autorisé ne porte pas d'ombre sur votre maison ni sur votre parcelle. [...] " Il s'impose de constater d'emblée qu'il résulte des planches annexées à cette étude que l'ombre occasionnée par le projet litigieux sur la villa respectivement sur la parcelle des recourants est principalement due au corps du bâtiment principal - dont on a déjà vu qu'il respectait les distances aux limites (cf. consid. 2b/cc supra); sous l'angle de l'ensoleillement, il n'apparaît pas que les couverts à voitures accolés à ce bâtiment aggraveraient la situation de façon significative, à tout le moins pas dans une mesure telle qu'il en résulterait un préjudice qui ne serait pas supportable sans sacrifices excessifs de la

part des intéressés. Au vrai, même en prenant en compte l'ombre résultant de la construction dans son entier (y compris le corps du bâtiment principal), on peut très sérieusement douter que son incidence sur la propriété des recourants dans les circonstances du cas d'espèce - uniquement en matinée, et principalement durant les semaines précédant et suivant le solstice d'hiver (selon les planches annexées à l'étude, cette incidence sera pour ainsi dire nulle au 21 juin, et ne concernera plus le bâtiment et ses abords immédiats les 21 septembre et 21 mars dès 9h00 du matin) - serait constitutive d'un tel préjudice. Cela étant, si, comme le relèvent les recourants, le couvert à voitures prévu à l'est de la parcelle l'est certes à moins de 6 m de la " limite projetée ", cette dernière limite est celle séparant la parcelle n° 211A de la parcelle n° 211B (à la suite du morcellement de la parcelle n° 211; cf. let. A/a supra), et non de leur parcelle - dont ce couvert est séparé par une distance minimale de l'ordre de 6m40 (selon une mesure effectuée directement sur les plans); le non-respect de la distance aux limites dont ils se plaignent ne les concerne ainsi pas directement. Il apparaît pour le reste que ce couvert à voitures (de même que celui prévu à l'ouest de la parcelle) réunit les conditions pour être qualifié de dépendance de peu d'importance (s'agissant d'un garage pour deux voitures au plus, distinct du bâtiment principal et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui de ce dernier; cf. art. 39 al. 2 RLATC). Dans ces conditions, la municipalité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant (implicitement à tout le moins) qu'une telle dépendance n'était pas de nature à occasionner aux recourants un préjudice qui ne serait pas supportable sans sacrifice excessifs, respectivement que l'intérêt des constructeurs à la réalisation de cet ouvrage l'emportait sur celui des recourants à son interdiction en application de l'art. 39 al. 4 RLATC. C'est le lieu de relever qu'au vu de l'ensemble des circonstances, en particulier du fait que le couvert à voitures en cause respecte la distance aux limites de la parcelle des recourants, le tribunal considère, par appréciation anticipée (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 in fine et les références), que l'inspection locale dont les intéressés ont requis la tenue ne serait pas de nature à remettre en cause la conviction qu'il s'est forgée sur la base des pièces versées au dossier, de sorte que leur requête dans ce sens doit être rejetée. Pour le reste, les recourants ne contestent pas expressément la réglementarité du couvert à voitures situé dans la partie ouest de la parcelle sous l'angle de la distance aux limites. On peut à cet égard sérieusement douter que ce couvert puisse être considéré comme étant prévu dans les espaces réglementaires (au sens de l'art. 39 al. 1 RLATC) en l'occurrence, même si la distance de 6 m prévue par l'art. 6 al. 1 RPPA n'est pas formellement respectée; considérée comme un tout en effet, la construction prévue (y compris les couverts à voiture) respecterait toujours la distance à la limite de la parcelle des recourants en application de la méthode de calcul prévue par l'art. 60 RPE (cf. consid. 2b supra), y compris la conditions selon laquelle la distance réglementaire ne peut être diminuée de plus de 1 m dans ce cadre, et l'on voit mal, à l'évidence, que le couvert à voiture puisse être refusé en tant que dépendance de peu d'importance pour des motifs liés à son implantation dans les espaces réglementaires alors qu'une implantation similaire du corps de bâtiment principal aurait dû être admise. On retiendra enfin, pour le surplus, que la parcelle des recourants conservent un dégagement (vue sur la campagne avoisinante) des côtés nord et est et que leur parcelle présente en outre une arborisation relativement importante des côtés sud-est, sud et ouest de leur bâtiment. e) En définitive, le tribunal considère ainsi que les différents griefs avancés par les recourants en lien avec les distances aux limites ne résistent pas à l'examen. 3. Les recourants contestent par ailleurs le projet litigieux sous l'angle de l'esthétique et de son intégration dans le bâti existant. a) Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les

constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Le RPPA ne prévoit aucune règle spéciale s'agissant de l'esthétique et de l'intégration des constructions dans le périmètre du PPA " Les Miguettes ". Selon l'art. 56 RPE (applicable par renvoi de l'art. 28 RPPA), la Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal (al. 1); les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits (al. 4). b) Selon la jurisprudence, il incombe au premier chef à l'autorité communale, qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, de veiller à l'aspect architectural, voire esthétique, des constructions; le tribunal s'impose dès lors une certaine retenue, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale - la solution dépendant étroitement de circonstances locales - mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de sorte que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. ATF 115 Ia 363 consid. 3b; TF 1P.354/2001 du 10 septembre 2001 consid. 2c; CDAP AC.2014.0402 du 30 mars 2016 consid. 7c et les références); l'autorité compétente doit en tous les cas indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une construction ou une installation serait de nature ou non à enlaidir le site (ATF 115 Ia 114 consid. 3d et 363 consid. 3b, 370 consid. 3; 114 Ia 343 consid. 4b; TF 1C_36/2014 du 16 décembre 2014 consid. 3.2 in fine et les références; 1C_506/2011 du 22 février 2012 consid. 3.3; 1P.354/2001 du 10 septembre 2001 consid. 2c in fine). Un projet de construction peut être interdit sur la base de la clause d'esthétique même s'il est conforme aux autres règles cantonales et communales qui lui sont applicables en matière de police des constructions (cf. art. 86 al. 2 LATC). Cela étant, afin de respecter le droit à la propriété tel que garanti par l'art. 26 Cst., l'application d'une telle clause ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. En particulier, une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui, par son volume, ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique en raison du contraste formé par le volume d'un bâtiment projeté ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle; tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 115 Ia 363 consid. 3a; TF 1C_506/2011 précité, consid. 3.3; CDAP AC.2014.0167 du 28 juillet 2015 consid. 6a; AC.2012.0343 du 3 mars 2014 consid. 3c). c) En l'espèce, la municipalité intimée a en

substance retenu dans la décision attaquée que le projet s'intégrait " de façon satisfaisante à son environnement ", que la longueur de l'immeuble était compensée par une largeur modeste et par un traitement intelligent des façades et que d'autres bâtiments dans le périmètre concerné présentaient une longueur " proche ou analogue " (cf. ch. 6 de la décision attaquée, reproduit sous let. B/d supra). Les recourants évoquent pour leur part une " architecture insolite " et une " intégration catastrophique dans le bâti existant ", une " construction totalement incongrue ", sans " aucune harmonie dans les dimensions ou dans les volumes proposés " et " intrinsèquement laide "; ils relèvent en outre ce qui suit: "Dans diverses décisions, la CDAP a admis le bien-fondé de décisions municipales refusant un permis de construire pour des projets impliquant une utilisation trop intensive des possibilités réglementaires et tendant à tirer un parti excessif d'un espace constructible exigü qui aurait fait apparaître des proportions insolites ou un effet de promiscuité inacceptable." aa) Il convient de relever d'emblée que les recourants ne mentionnent aucune référence en lien avec les " diverses décisions " de la CDAP dont ils se prévalent. Peu importe toutefois, dès lors que le cas d'espèce ne saurait dans tous les cas être considéré comme similaire aux situations évoquées; il ne s'agit pas en effet d'apprécier le bien-fondé d'une décision de refus du permis de construire pour des motifs liés à l'esthétique, mais bien plutôt d'examiner si de tels motifs justifient que le projet soit refusé nonobstant l'avis contraire de la municipalité - laquelle bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (consid. 3b supra). En d'autres termes, le fait que le tribunal ait confirmé les décisions de refus du permis de construire dans les situations auxquelles les recourants se réfèrent ne signifie pas encore nécessairement que des décisions contraires auraient dans tous les cas été annulées pour des motifs liés à l'esthétique. bb) Cela étant, les recourants font en substance valoir que le projet litigieux serait totalement incompatible avec le bâti existant. Se fondant sur les pièces au dossier ainsi que sur les vues disponibles sur Internet (en particulier sur les vues satellites et " Street View " disponibles sur Google.maps) - dont les parties ont été informées qu'il serait fait usage par avis du juge instructeur du 8 mars 2017 (cf. let. C supra) -, le tribunal constate d'emblée le caractère passablement divers et hétéroclite du bâti environnant, et ce tant s'agissant de la conception architecturale (plus ou moins moderne) des bâtiments, de leurs dimensions, de la pente et de la forme de leur toiture ou encore de leur couleur et des matériaux utilisés; il n'apparaît pas dans ce contexte que le bâti existant présenterait une harmonie ou des caractéristiques propres méritant une protection particulière (la zone de villas II du PPA " Les Miguettes " n'est au demeurant soumise à aucune règle spéciale s'agissant de l'esthétique ou de l'intégration des constructions, comme on l'a déjà vu) - les recourants ne le soutiennent du reste pas. Les recourants critiquent en définitive exclusivement la forme et les dimensions du bâtiment projeté, singulièrement sa longueur - son volume en tant que tel n'étant manifestement pas en cause, compte tenu de sa largeur très réduite. Le projet litigieux a une longueur totale de 36 m (soit 24 m pour le corps de bâtiment principal et

E. 6

m pour chacun des couverts à voitures; cf. les plans reproduits sous let. B/a et consid. 2c/bb supra). Cela étant et comme le relève la municipalité intimée, il apparaît que différentes constructions existantes présentent une longueur similaire - ainsi en particulier des bâtiments accolés sur les parcelles n° 162 ou encore 1052, dont la longueur totale est de l'ordre d'une trentaine de mètres. A cela s'ajoute que, dans le cas d'espèce, la forme de la construction prévue découle directement de la forme de la parcelle elle-même et de la limite des constructions imposées par le PPA " Les Miguettes " sur cette parcelle - on ne voit pas

en effet quelle autre forme les constructeurs auraient pu donner à leur projet. La forme et les dimensions de l'ouvrage, soit en particulier le rapport entre sa longueur et sa largeur, ont certes un caractère quelque peu insolite dans le bâti existant; dès lors que ce dernier ne présente pas de caractéristiques propres justifiant une protection particulière, comme on l'a déjà vu, respectivement que d'autres constructions ont une longueur similaire, le tribunal considère en définitive que la municipalité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que le projet s'intégrait de façon satisfaisante à l'environnement, à tout le moins que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires concrétisée par ce projet n'apparaissait pas déraisonnable ou irrationnelle dans une mesure telle qu'il devrait de ce chef être refusé. cc) Les recourants se plaignent encore de l'incidence qu'aurait le projet litigieux sur leur intimité, leur vue et leur ensoleillement. Ces éléments ne sont toutefois pas directement protégés en droit public (cf. CDAP AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 5e et les références; AC.2016.0297 du 20 mars 2017 consid. 5d); dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 2), la construction projetée respecte les distances aux limites, et qu'il n'est pas contesté qu'elle est pour le reste réglementaire (s'agissant notamment de sa hauteur), de tels motifs ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 2'500 fr. est mis à la charge des recourants (solidairement entre eux; art. 51 al. 2 LPA-VD), qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.